



Acte n°

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET A L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU CARREFOUR GIRATOIRE DU PAVILLON SUR LA RD 19 AU PR 2+100 (HORS AGGLOMERATION) COMMUNE DE TOURRETTES

(CONVENTION VALANT PERMISSION DE VOIRIE AU SENS DE L'ARTICLE L113-2 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE)

Entre :

Le Département du VAR, représenté par **Monsieur Marc GIRAUD**, Président du Conseil Départemental du Var, habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente n° G187 en date du 14/03/2015

Ci après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La Commune TOURRETTES, représenté par **Monsieur Camille BOUGE**, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 14.03.2019

Ci après désigné par « La Commune » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention

Le Département du VAR, Maître d'Ouvrage, avait chargé sa Délégation Générale des Routes, Transports, Forêts et Affaires Maritimes, des travaux d'aménagement du carrefour giratoire du Pavillon au PR 2+100 de la route départementale n° 19 sur le territoire de la commune de Tournettes, hors agglomération.

Les travaux de génie civil dédiés à l'éclairage public ont été réalisés et financés par le Département lors des travaux du giratoire

Il reste à réaliser les massifs, la fourniture et la pose des candélabres, les câblages et raccordements.

La commune de Tournettes souhaite réaliser les travaux relatifs à l'éclairage public.

Article 2 – Justification de l'aménagement

Le giratoire du Pavillon se situe sur la RD 19 commune de Tournettes et dessert notamment les écoles maternelle et primaire de la commune.

Ce lieu est donc fréquenté par des enfants

L'éclairage de ce carrefour correspond à une nécessité de sécurité

A la demande de la commune et en accord avec le Département, il a été décidé que les travaux de mise en place de l'éclairage public seraient réalisés par la Commune avec versement d'une participation financière du Département.

Pour ce faire, il convient de passer une convention de participation financière et d'entretien des futures installations

Article 3 – Objet de la convention

La convention a pour objet de définir :

- ⑩ les modalités administratives, techniques et financières de réalisation par la Commune des travaux concernant l'éclairage public
- ⑩ les modalités de prise en charge par la Commune de l'entretien de ces installations.

Article 4 – Pièces constitutives de la convention

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention ,

Elle comporte deux annexes :

- œ Annexe 1 : plan de recollement des travaux de génie civil relatif à l'éclairage public
- œ Annexe 2 : constat d'achèvement et de conformité des équipements.

Article 5 – Nature des prestations

Ces travaux comprennent la fourniture et la pose des candélabres, le câblage et les raccordements nécessaires.

Sont également inclus :

- œ les mesures de sécurité de prendre pendant le chantier (signalisation du chantier, coordination de sécurité et protection de la santé)
- œ l'ensemble des frais de surveillance et des contrôles menés sous la responsabilité du maître d'œuvre.

Article 6 – Maîtrise d'Ouvrage

La Commune réalisera sous sa Maîtrise d'Ouvrage les travaux.

Article 7 – Maîtrise d'oeuvre

La Maîtrise d'œuvre, en phase conception et réalisation, est assurée par les services techniques de la Commune.

Article 8 – Approbation technique du projet

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet devra être soumis à tous les stades (dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité) pour approbation au Département avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

Article 9 – Engagements de la Commune

La commune assurera la réhabilitation et l'entretien des aménagements d'éclairage public.

A l'issue de la période de travaux, la commune assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation des aménagements décrits à l'article 5, qui deviennent propriété de la commune.

A savoir :

- œ Toutes les dépenses liées à la souscription des contrats d'alimentation auprès des services concernés et prendra en charge toutes les consommations en électricité, dès la mise en route des installations ,
- œ l'entretien en bon état de fonctionnement des différents dispositifs
- œ toutes les actions de maintenance préventives et curatives des matériels conformément aux normes en vigueur,
- œ tout remplacement des matériels défectueux ou détériorés n'entrant pas dans la garantie.

Article 10 – Déroulement des travaux

Le Département aura la possibilité de procéder à toutes vérifications en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

La Commune fera procéder à tous les contrôles définis au D.C.E par un laboratoire agréé.

Elle fournira au Département tous les éléments (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport au D.C.E, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles seront transmis au Département sans délai afin de permettre au Département le cas échéant une réaction appropriée.

Article 11 – Dispositions techniques

La Commune prendra toutes dispositions pour la protection des conduites existantes lors de l'exécution des terrassements et des tranchées, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par le Département.

La Commune adressera au département, dès mise en service, un dossier de récolement comprenant :

- œ un plan au 1/500 comportant l'implantation des candélabres,
- œ une copie des P.V d'essais des installations

Article 12 – Occupation du domaine public départemental

La Commune est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à la mise en place des candélabres ainsi qu'à la maintenance et à l'entretien des installations objet de la présente convention.

La Commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Conformément aux règles en vigueur, aucune publicité ne pourra être installée sur la section du Domaine Public départemental concerné.

Article 13 – Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la réalisation des travaux, la maintenance et l'entretien des équipements décrits à l'article 5 seront réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

A/ Signalisation du chantier

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de présente convention.

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, en ce qui concerne ses travaux.

Lors des opérations d'entretien et de maintenance, objet de la présente convention, la Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de

circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

B/ Coordination de sécurité et de protection de la santé

La Commune prendra toutes les dispositions réglementaires relatives à la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des travaux d'aménagements et lors d'interventions ultérieures et par conséquent elle aura la charge de désigner un coordonnateur S.P.S en cas de nécessité.

Un exemplaire du Dossier D'intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) sera remis au Département en fin de travaux.

C/Achèvement et conformité des travaux

La Commune doit être en mesure de fournir tous les éléments permettant de s'assurer de la qualité des travaux, suivant les normes en vigueur.

L'achèvement et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès verbal par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès verbal est :

M. Le Chef du Pôle Territorial Faye ce-Ester I

D/Modalités d'interventions

Préalablement aux travaux de pose en place et d'entretien, par la Commune et sous son entière responsabilité, les ouvrages objets de la présente convention, celle-ci informera le Département de la consistance des travaux projetés dès lors que ces derniers auraient des incidences sur l'écoulement du trafic ou sur la sécurité des usagers du domaine public routier départemental. Les jours et heures d'interventions seront déterminés entre les autorités chargées de la police de la circulation et le Département.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est tenu informé dans les vingt-quatre heures ouvrables des motifs de cette intervention.

Article 14 – Financement de l'opération

Les travaux seront réalisés aux frais de la Commune avec une participation financière forfaitaire du Département à hauteur de 17 500 € HT.

Conditions de paiement

La participation financière du Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas

versée ou au prorata des travaux réalisés et les sommes déjà perçues par la Commune seraient restituées au Département.

Modalités de paiement

La participation financière du Département sera versée en une fois comme suit :

100 % à la réception des travaux sur la base de la fourniture par la Commune du constat d'achèvement et de conformité des équipements cosigné figurant en Annexe 3 et d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Commune et visé par le comptable public.

Le Département s'engage à adresser les titres de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Commune, sous réserve qu'elle ait fourni les pièces justificatives.

Article 15 – Maîtrise foncière

Les emprises foncières sur lesquelles seront réalisés les travaux projetés sont propriété du Département.

Article 16 – Dispositions générale

Modification de l'aménagement

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Département du Var et faire l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Département quant à lui, pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la convention du Domaine Public Routier Départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

Entretien de l'aménagement

Après achèvement et vérification par le Département de la conformité des travaux, et après aboutissement des délais de garantie éventuels, la Commune assurera l'entretien et la maintenance des aménagements et ouvrages réalisés.

Article 17 – Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 9 (neuf) années à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 18 – Conditions de résiliation

La résiliation de la présente convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

Force majeure
Non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention
Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à l'une des parties du fait de la résiliation sera arrêté, à défaut d'accord amiable, suivant la procédure visée à l'article 19.

Article 19 – Contentieux

A/ Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans le délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département, l'autre par la Commune. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

B/ Responsabilité

La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action recours en cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

Article 20 – Légalité

La présente convention sera exécutoire à la date de sa notification à la Commune. Elle est rédigée en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Commune.

Pour la commune de Tourrettes
Le Maire

Camille BOUGE

Fait à Toulon, le

Le président du Conseil Départemental

Marc GIRAUD

ANNEXE 1

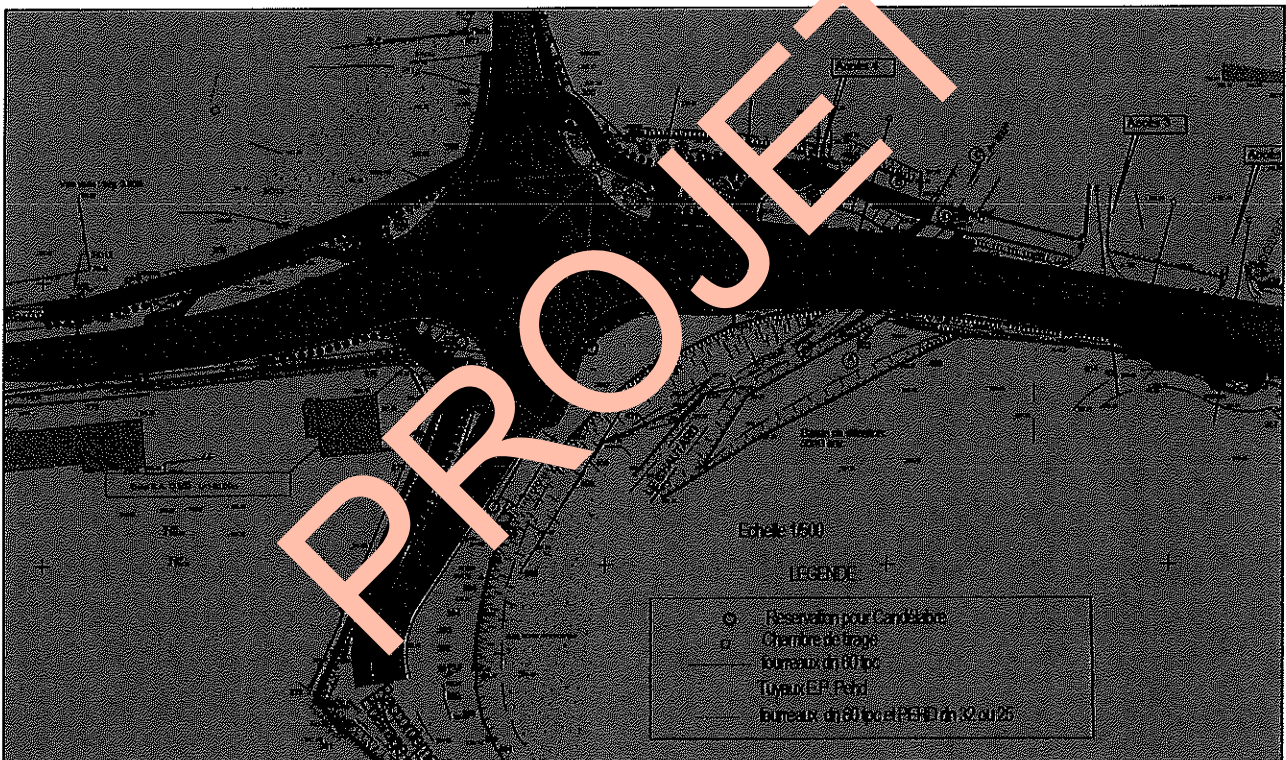
PLAN DE RECOLLEMENT DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL RELATIF A L'ECLAIRAGE PUBLIC

Commune de **TOURRETTES**

Route Départementale n°19 – PR 2+100

CARREFOUR GIRATOIRE DU PAVILLON

ECLAIRAGE PUBLIC



ANNEXE 2

CONSTAT D'ACHEVEMENT ET DE CONFORMITE DES EQUIPEMENTS

Commune de **TOURRETTES**

Route Départementale n°19 – PR 2+100

CARREFOUR GIRATOIRE DU PAVILLON

ECLAIRAGE PUBLIC

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 5 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 5 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Envoyé en préfecture le 14/03/2019

Reçu en préfecture le 14/03/2019

Affiché le 14/03/2019



ID : 083-218301380-20190311-20190311_004-DE

PROJET